



**AVIS DE Mme ROQUES,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDAIRE**

Arrêt n° 548 du 27 mai 2025 (FS-B) – Chambre sociale

Pourvoi n° 24-10.866

**Décision attaquée : Conseil des prud'hommes de Bobigny du 31
octobre 2023**

**SA SNCF Voyageurs
C/
M. [J] [I]**

Le présent pourvoi pose la **question de savoir si le coût de tests de dépistage de la covid-19 peut être considéré comme des frais professionnels en droit du travail**, dès lors que le salarié devait, en l'absence d'un schéma vaccinal complet, présenter le résultat négatif d'un tel test pour pouvoir se présenter sur son lieu de travail.

Cette question est posée à l'occasion d'un pourvoi contestant une décision rendue le 31 octobre 2023 par le conseil des prud'hommes de Bobigny qui a condamné la SA SNCF Voyageurs (l'employeur) à régler à M. [J] [I] (le salarié) une somme de 371,64 euros correspondant au montant de tests antigéniques pratiqués par ce dernier entre octobre 2021 et avril 2022, qui ont été qualifiés par la juridiction de frais professionnels, outre 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Avant d'aborder le fond du sujet, il convient d'évoquer la question de la recevabilité du moyen présenté par l'employeur à hauteur de cassation.

Devant le conseil des prud'hommes, l'employeur a contesté la qualification juridique de frais professionnels des dépenses engagées par le salarié en soutenant que les conditions posées pour retenir cette qualification n'étaient pas remplies.

Il a, ainsi, relevé que l'obligation de présenter, notamment, un schéma vaccinal complet ou un test de dépistage négatif avait été édictée par les pouvoirs publics et non par lui.

Il a également soutenu que cette obligation n'était pas inhérente à l'emploi exercé par le salarié car elle s'appliquait à toutes les personnes qui entendaient voyager en train mais aussi à toutes celles fréquentant d'autres lieux, dont la liste était fixée par les textes, et qu'elle n'était pas prescrite dans son seul intérêt mais bien plus dans un but d'intérêt général.

A ce propos, il indiquait dans ses écritures que « *Dès lors, l'obligation de présenter un « passe sanitaire » dépasse largement le seul intérêt de l'employeur.*

En effet, cette obligation s'inscrit dans le cadre de mesures de santé publique destinées à assurer « l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ».

Il développe, selon moi, la même argumentation à hauteur de cassation.

A seulement été ajoutée à son raisonnement la précision que « *les dépenses qu'engageaient les salariés qui refusaient de se faire vacciner pour détenir un passe sanitaire n'étaient pas seulement nécessaires à leur activité professionnelle mais également à leur vie personnelle.*

Elles leur servaient également à pouvoir accomplir nombre d'activités extra professionnelles afin de pouvoir, dans le cadre de la vie privée, exercer certaines activités, assister à des réunions ou rassemblements et accéder à tous les lieux, notamment de commerce et de loisir, pour lesquels le passe sanitaire était requis et que l'on pouvait difficilement éviter de fréquenter durant plusieurs mois. »

Ainsi, l'employeur soutient, à hauteur de cassation, que les dépenses engagées par le salarié ne l'étaient pas dans un but exclusivement professionnel mais répondaient à un objectif d'intérêt général et lui étaient aussi utiles pour exercer certaines activités relevant de sa vie privée.

La thèse soutenue n'est donc ni contraire à celle adoptée devant les juges du fond, ni nouvelle.

Je considère donc que le moyen de l'employeur est recevable.

Pour répondre à la question posée par le présent pourvoi, il faut revenir sur la notion de frais professionnels avant de déterminer si elle peut s'appliquer aux dépenses engagées par le salarié.

La notion de frais professionnels

Le code du travail ne contient aucune définition des frais professionnels.

En revanche, le code de la sécurité sociale en contient une car ces frais sont exclus de l'assiette de calcul de certaines cotisations.

Ainsi, l'article L. 136-1-1 de ce code prévoit dans son I ce qui suit :

« I.-La contribution prévue à l'article L. 136-1 est due sur toutes les sommes, ainsi que les avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés, dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction électorale, quelles qu'en soient la dénomination ainsi que la qualité de celui qui les attribue, que cette attribution soit directe ou indirecte.

Ne constituent pas un revenu d'activité les remboursements effectués au titre de frais professionnels correspondant dans les conditions et limites fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi des travailleurs salariés ou assimilés que ceux-ci supportent lors de l'accomplissement de leurs missions. »

L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale reprend mot pour mot cette définition.

La chambre a adopté une définition similaire en énonçant que les frais professionnels s'entendent des « frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur »¹.

Elle a précisé qu'ils devaient être supportés par l'employeur et donc remboursés au salarié « *sans qu'ils puissent être imputés sur la rémunération qui lui est due, à moins qu'il n'ait été contractuellement prévu qu'il en conserverait la charge moyennant le versement d'une somme fixée à l'avance de manière forfaitaire* »².

Que l'on emploie l'adjectif « *inhérent* » ou l'expression « *pour les besoins de son activité professionnelle* », cette condition revient à exiger que les frais soient nécessaires ou intrinsèques à l'exercice de l'activité professionnelle du salarié, constituant par là même des dépenses supplémentaires par rapport à celles liées à la vie courante.

Mais, cette condition n'est pas suffisante.

¹ Voir, à titre d'exemples, Soc., 21 mai 2008, pourvoi n° 06-44.044, Bull. 2008, V, n° 108, Soc., 25 mars 2010, pourvoi n° 08-43.156, Bull. 2010, V, n° 76, Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.585, Bull. 2012, V, n° 331, Soc., 3 mai 2016, pourvoi n° 15-12.549, Bull. 2016, V, n° 87 et Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-24.546, 18-24.669

² Notamment Soc., 25 mars 2010, pourvoi n° 08-43.156, Bull. 2010, V, n° 76, Soc., 8 juillet 2020, pourvoi n° 18-24.546, 18-24.669 précités ou Soc., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.189

En effet, la seconde condition tenant à ce que ces frais soient engagés « *dans l'intérêt de l'employeur* » induit, selon moi, que, pour constituer des frais professionnels, ces dépenses doivent répondre à une exigence ou à une prescription de l'employeur³.

Tel peut être le cas lorsque ce dernier impose à ses salariés de porter un uniforme pour exercer leurs fonctions⁴ ou exige que le salarié accomplisse un certain nombre de visites ou de participations à des réunions dans une zone géographique vaste l'astreignant à faire des déplacements et à engager d'importants frais à ce titre⁵.

En revanche, quand bien même les frais seraient exposés pour les besoins de l'activité professionnelle, ils ne le sont pas « *dans l'intérêt de l'employeur* » lorsqu'ils le seraient, quelle que soit la forme sous laquelle cette activité est exercée⁶.

Cette définition étant donnée, il convient de déterminer si les frais de dépistage de la covid-19 engagés par le salarié, dans notre espèce, peuvent recevoir la qualification de frais professionnels.

L'application de cette notion aux dépenses engagées en l'espèce

Il n'est pas contesté que les tests de dépistage de la covid-19 auxquels s'est soumis le salarié n'ont pas été exigés par l'employeur mais étaient prescrits par les textes pris dans le cadre de la crise sanitaire.

En effet, comme le rappellent les parties, la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (1) a prévu que, pour une période donnée, qui fera l'objet de plusieurs modifications :

- « *le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :*

1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et,

³ Ou d'une « *sujétion particulière* » comme l'a retenu la chambre dans l'arrêt du 3 mai 2016 précité pour écarter la qualification de frais professionnels aux frais d'entretien de la tenue des facteurs, dès lors qu'ils n'étaient « *pas soumis au port d'une tenue de travail spécifique* »

⁴ Voir Soc., 21 mai 2008, pourvoi n° 06-44.044, Bull. 2008, V, n° 108 ou Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.585, arrêts précités

⁵ Voir Soc., 20 juin 2013, pourvoi n° 11-23.071, Bull. 2013, V, n° 162 pour l'inopposabilité d'une clause relative à une indemnité forfaitaire qui ne couvrirait pas suffisamment les frais professionnels engagés par le salarié et Soc., 20 juin 2013, pourvoi n° 11-19.663, Bull. 2013, V, n° 162 pour une espèce dans laquelle l'employeur a été condamné à régler les frais réellement engagés par le salarié pour les déplacements liés aux exigences de son contrat de travail

⁶ Voir en ce sens Soc., 30 mai 2018, pourvoi n° 16-24.734, Bull. 2018, V, n° 99 au sujet des cotisations ordinaires que doivent régler les masseurs-kinésithérapeutes diplômés, qu'ils soient salariés ou exercent leur activité en libéral

pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité. [...] » (article 1^{er} I),

- « le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :

1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 ;

2° Subordonner l'accès des personnes à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19. Cette réglementation est appliquée en prenant en compte une densité adaptée aux caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés, y compris l'extérieur, pour permettre de garantir la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus. [...] » (article 1^{er} II)

Le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié notamment par un décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, est venu préciser qu'il était possible de justifier de la non-contamination par ce virus au moyen d'un « *examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé* ».

Il n'est pas non plus contesté qu'à partir du 15 octobre 2021, le coût de ces tests n'a plus été pris en charge par la Sécurité sociale.

Ainsi, la réalisation de ces tests n'était pas exigée par l'employeur ou, en tout cas, pas de sa propre volonté mais lui était imposée par les textes relatifs à la crise sanitaire.

Et, comme le relève l'employeur à juste titre, le Conseil constitutionnel a estimé que ces dispositions étaient conformes à la Constitution, tout comme leur diverses prorogations dans le temps.⁷

⁷ Voir notamment paragraphe 30 [Décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 - Loi relative à la gestion de la crise sanitaire](#)

En outre, ces exigences sanitaires n'étaient pas prescrites uniquement pour se rendre dans des gares ou autres stations de transports en commun ou pour accomplir certains trajets au moyen de ces mêmes transports.

Elles étaient aussi requises pour accéder « *à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels à la présentation* ».

Tel était le cas par exemple des cinémas, salles de spectacle ou des complexes sportifs.

Ainsi, les tests subis par le salarié pouvaient lui servir également à exercer des activités relevant de sa vie privée et n'étaient pas uniquement exigés pour exercer son activité professionnelle.

De même, les employés de ces établissements ou structures n'étaient pas les seuls à y être astreints, tout usager de ces mêmes lieux devant également se soumettre à ces dispositions.

Il résulte donc de tout ceci que ces tests n'étaient pas pratiqués dans l'intérêt de l'employeur et pour les besoins de l'activité professionnelle.

Enfin, il ne me semble pas que l'on puisse raisonner par analogie avec les personnels soignants ou assimilés, comme le fait le salarié.

L'article L. 3111-4 du code de la santé publique énumère les maladies contre lesquelles toute « *personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée* »

Cette obligation est étendue à « *Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins* ».

Cet article prévoit également que « *Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations.* »

Toutefois, il me semble que, dans cette hypothèse, il s'agit bien de contraintes inhérentes aux emplois exercées par ces personnes et que l'obligation vaccinale est faite dans l'intérêt de l'employeur.

En effet, les maladies visées⁸ sont celles auxquelles ces personnes ont des risques d'être particulièrement voire exclusivement exposées dans le cadre de l'exercice de leur profession, notamment en manipulant certains matériels médicaux.

Tel n'est pas le cas du virus de la covid-19 et des mesures prises pour en freiner la propagation qui étaient aussi prescrites pour accomplir certains actes de la vie courante.

C'est pourquoi, je considère que le conseil des prud'hommes a, à tort, retenu que le coût des frais de dépistage de ce virus constituait des frais professionnels que l'employeur devait prendre à sa charge.

De ce fait, je suis d'avis de casser la décision du conseil des prud'hommes, cette cassation pouvant être prononcée sans renvoi.

⁸ À savoir l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe, pour tous les personnels, outre la fièvre typhoïde pour les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale